

**Aux associations nationales
de la FIFA**

Circulaire no 836

Zurich, le 11 février 2003
SG/oon-ama

Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Secrétaire Général,

Nouveau Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA

Nous avons le plaisir de vous informer que le Règlement relatif aux agents organisateurs de matches (anciennement: Réglementation relative aux agents organisateurs de matches) a été révisé et la nouvelle version a été approuvée par le Comité Exécutif de la FIFA lors de sa séance du 17 décembre 2002 à Madrid, Espagne. Nous vous faisons donc parvenir la nouvelle version du Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA (ci après: *le nouveau Règlement*). Nous vous prions de noter que le nouveau Règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Les remarques suivantes ont pour but d'expliquer les modifications effectuées.

1. Remarques générales

a) Objet du nouveau Règlement

Sur la base de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle Réglementation relative aux agents organisateurs de matches, et suite aux commentaires et suggestions des confédérations, nous avons noté que certains changements étaient devenus essentiels. Nous sommes d'avis que le nouveau Règlement prend en considération l'évolution récente du football. Il aborde en effet les besoins actuels des agents organisateurs de matches, qui connaissent notamment de plus en plus de difficultés à trouver des dates appropriées pour des matches internationaux amicaux et sont confrontés aux attentes grandissantes des associations nationales et des clubs. Ces changements exigent des agents qu'ils soient de plus en plus professionnels afin de satisfaire aux attentes du football moderne. Le nouveau Règlement contribuera à harmoniser la procédure d'attribution des licences, qui sous l'ancienne réglementation, différait pour les agents organisateurs de matches en Europe. De plus, nous considérons que le nouveau Règlement permettra de clarifier certains aspects formels qui n'étaient pas mentionnés ou que partiellement couverts dans l'édition précédente de la réglementation.

b) Principaux changements

Le nouveau Règlement introduit une série de changements, d'une part liés à la procédure d'attribution de la licence et d'autre part liés aux activités quotidiennes des agents organisateurs de matches.

Le principal changement concerne la garantie bancaire. Le nouveau Règlement n'oblige plus les candidats à fournir une garantie bancaire d'un montant de CHF 50 000. En revanche, ils devront souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle. Cette mesure se place dans la lignée de ce qui a été mis en place avec succès dans le Règlement gouvernant l'activité des Agents de Joueurs de la FIFA.

Afin d'éviter tout malentendu, nous tenons à expliquer que l'option de la garantie bancaire de CHF 100 000 n'est possible que dans les pays où il n'est pas possible d'obtenir la police d'assurance requise. Nous attirons votre attention sur le fait que dans ce cas, des preuves doivent être présentées. Les agents issus de pays proposant cette police d'assurance n'ont pas le choix entre l'assurance responsabilité civile professionnelle et la garantie bancaire de CHF 100 000. Ils sont tous dans l'obligation de souscrire à la police d'assurance requise.

Une autre modification essentielle concerne la rémunération qu'un agent organisateur de matches peut demander à ses clients. Tandis que la précédente réglementation lui permettait d'exiger une commission n'excédant pas 10% du montant négocié pour le club ou l'association nationale qu'il représente, le nouveau Règlement indique que la commission reçue par l'agent organisateur de matches ne peut excéder 25% du montant qu'il a négocié pour son client. De même, le nouveau texte contient une clause pour les cas où le contrat conclu entre l'agent organisateur de matches et son client ne mentionne pas la commission.

De plus, le nouveau Règlement identifie expressément l'organe chargé de traiter les plaintes concernant le travail de l'agent organisateur de matches.

Le dernier point sur lequel nous tenons à mettre l'accent concerne l'organe de la FIFA chargé de l'approbation de la demande de licence d'agent organisateur de matches soumise par un candidat. Actuellement, cette fonction est du ressort du Comité Exécutif. Afin d'accélérer et de simplifier les procédures concernées et afin de réduire la charge de travail des membres, l'examen des candidatures a été délégué à la Commission du Statut du Joueur de la FIFA. Nous considérons que cette modification contribuera à consolider la supervision des activités des agents organisateurs de matches et de leurs clients, tout en gardant à l'esprit que cet organe sera également chargé de trancher les disputes concernant le travail des agents organisateurs de matches.

2. Assurance responsabilité civile professionnelle

Comme susmentionné, l'obligation de dépôt d'une garantie bancaire dans une banque suisse sera remplacée par l'obligation pour chaque agent organisateur de match de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque agent enverra la police d'assurance au secrétariat général de la FIFA qui en analysera le contenu.

a) Clauses obligatoires

L'assurance responsabilité civile professionnelle doit sans exception contenir chacune des clauses suivantes:

- Définition des activités de l'agent organisateur de matches: L'assurance doit couvrir tous les risques inhérents à l'organisation de matches amicaux entre des équipes appartenant à des confédérations différentes. Par conséquent, elle doit couvrir toute réclamation d'indemnité à l'agent par un club, une association nationale et/ou un autre agent organisateur de matches relative à l'embauche de l'agent de matches.
- Le montant couvert par la police d'assurance: Le montant minimum couvert par la police d'assurance ne doit pas être inférieur à CHF 200 000 ou l'équivalent dans une autre devise. Cependant, s'il le souhaite, l'agent peut s'assurer pour un montant supérieur correspondant à son chiffre d'affaires. Cela est particulièrement recommandé afin de couvrir l'évolution potentielle des activités de l'agent en question.
- La police d'assurance doit être valide à l'échelle mondiale, elle doit donc couvrir les dommages éventuels causés par l'agent organisateur de matches quelque soit leur lieu d'origine.
- Une clause stipulant explicitement que l'assurance responsabilité civile couvre également les réclamations faites après expiration de la police pour des événements ayant eu lieu lors de la validité de la police.
- Une claire référence au Règlement relatif aux agents organisateurs de matches qui oblige la compagnie d'assurances à accepter ce règlement.

Si la police d'assurance envoyée par l'agent organisateur de matches au secrétariat général de la FIFA ne contient pas les clauses susmentionnées, elle ne sera pas acceptée et devra être modifiée en conséquence.

b) Autres clauses

Hormis les clauses susmentionnées, la police d'assurance responsabilité civile professionnelle peut contenir d'autres clauses:

- L'assurance peut également couvrir des risques liés aux autres activités de l'agent organisateur de matches n'étant pas directement soumises au nouveau Règlement.
- La police d'assurance peut couvrir les dommages causés par les employés de l'agent organisateur de matches.
- La police d'assurance responsabilité civile professionnelle peut être souscrite pour une période illimitée ou limitée. Si elle est à durée limitée, l'agent organisateur de matches devra renouveler la police d'assurance dès son expiration, sans interruption.

3. Entrée en vigueur

Le nouveau Règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003. Tout agent organisateur de matches ayant fourni une garantie bancaire dans une banque suisse conformément à la précédente réglementation peut demander à la FIFA le retour de la garantie bancaire sur production d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

4. Conclusion

Nous enverrons à toutes les associations nationales les exemplaires du nouveau Règlement en temps voulu.

Le secrétariat général de la FIFA sera heureux de répondre à vos éventuelles questions portant sur le nouveau Règlement.

Un exemplaire de la présente circulaire et de ses annexes sera envoyé à tous les agents organisateurs de matches de la FIFA pour leur information.

Nous vous remercions par avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Secrétaire Général, nos salutations distinguées.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Urs Linsi
Secrétaire Général

Ann. : Exemple de du nouveau Règlement relatif aux agents organisateurs de matches

Copie à:

- Comité Exécutif de la FIFA
- Commission du Statut du Joueur
- Confédérations
- Agents organisateurs de matches licenciés de la FIFA